FRC 4. 29029

29029

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 12992

OPINION

DE

RENAULT (de l'Orne),

Sur le projet de résolution relatif à la remise ou modération de la peine en faveur des complices qui révéleront une conspiration ou association formée contre la République.

Séance du 18 germinal an 7.

Citoyens Représentans,

Je ne me serois point opposé au projet de la commission, si elle s'étoit contentée de vous proposer d'étendre aux simples prévenus de conspiration les

dispositions relatives aux fabricateurs de fausse monnoie ; mais il me semble que vous ne pouvez, sans violer la constitution, sans compromettre la sûreté des citoyens, décréter que tout conspirateur qui fera des révélations pourra, suivant les circonstances, obtenir du Corps législatif, je ne dis pas la remise de la peine, mais encore des récompenses.

Et d'abord il est certain que vous n'avez pas le droit de faire grace.

« A l'égard du droit de faire grace, dit J. J. Rousseau, » ou d'exempter un coupable de la peine portée par » la loi et prononcée par le juge, il n'appartient qu'à » celui qui est au-dessus du juge et de la loi, c'est-à-» dire, au souverain ; encore son droit en ceci n'est-» il pas bien net, et les cas d'en user sont-ils très-» rares. »

Supposant cependant que le souverain ait le droit de faire grace, je prie qu'on me fasse voir dans la constitution l'article qui donne au Corps législatif cet attribut de la souveraineté.

Mais, dira-t-on, s'il est une partie de souveraineté que la constitution n'ait pas expressément déléguée, à qui doit-elle appartenir ? à personne ; car, ne vous y trompez pas, vous ne représentez le souverain que dans les cas où il a voulu que vous le représentiez. Or je ne vois nulle part, dans la charte constitutionnelle, qu'il vous ait confié le droit de faire grace.

En remettant la peine à un condamné, le Corps législatif feroit un acte particulier, ce qui n'est pas en son pouvoir. En effet, il ne vous est pas permis d'individualiser vos décisions. La raison en est sensible : c'est que la loi ne sauroit être que l'expression de la volonté générale, et qu'il n'y a point de volonté générale sur un objet particulier.

« La volonté générale, dit encore l'immortel Rous-
» seau, pour être vraiment telle, doit l'être dans son
» objet ainsi que dans son essence ; elle doit partir
» de tous pour s'appliquer à tous, et elle perd sa rec-
» titude naturelle lorsqu'elle tend à un objet indivi-
» duel et déterminé. » Il est clair que le vice dont parle ici l'Auteur du *Contrat social* se rencontreroit dans la résolution par laquelle vous prononceriez la remise de la peine. Elle tendroit évidemment à un objet individuel et déterminé, puisqu'elle auroit pour but de statuer nommément sur un individu.

On diroit inutilement avec le rapporteur, que la constitution reconnoît des lois et des actes particuliers ; car de ce que la constitution, par une dérogation au principe général, nous permet de faire des actes particuliers dans certains cas, il s'ensuit précisément qu'elle nous le défend dans tous les autres.

Mais la mesure qu'on vous propose n'est pas seulement inconstitutionnelle ; elle est encore contraire à la justice et à la déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Elle est contraire à la justice, puisque la rémission qu'elle établit ne pourroit avoir lieu qu'en faveur des conspirateurs, c'est-à-dire, en faveur des plus grands criminels, c'est-à-dire, en faveur de ceux précisément qui ne méritent aucune faveur, aucune indulgence, aucune pitié.

Elle est contraire à la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, qui porte, art. 3, *que la loi est la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse.*

Seroit-elle la même pour tous la loi qui introduiroit une expectative d'impunité pour certains criminels seulement ?

Seroit-elle la même pour tous la loi qui accorderoit aux uns et refuseroit aux autres l'espoir de la rémission ?

Un vol a été commis par plusieurs individus ; l'un d'eux a dénoncé ses complices, et les a fait arrêter. Il demande la remise de la peine : non, lui répond la loi, je ne l'accorde, en pareil cas, qu'aux conspirateurs.

L'état civil d'une personne a été supprimé ; ce crime a été commis par plusieurs individus. L'un d'eux a dénoncé ses complices, et les a fait arrêter. Vous croyez que la peine lui sera remise : point du tout ; la loi, en pareil cas, ne la remet qu'à ceux qui ont conspiré contre la République.

Je vous le demande, citoyens représentans, est-il possible d'imaginer rien de plus injuste et de plus contraire aux principes de l'égalité ?

La mesure qu'on vous propose ne peut donc être admise.

Prouvons maintenant que, quand même vous auriez le droit de la décréter, vous devriez encore la rejeter.

J'avois d'abord considéré le projet qu'on vous présente sous ses rapports avec la morale ; mais des motifs de sagesse m'ont fait retrancher de mon opinion ce que j'avois écrit à cet égard. Le scélérat, me suis-je dit, n'ajoute pas à ses crimes en dénonçant ses complices. S'il les trahit, il cesse en même-temps de trahir la patrie ; et ce seroit manquer de prudence que de l'engager, par une discussion indiscrète, à leur garder sa foi au préjudice de la société.

Ce n'est donc point comme immoral, mais comme extrêmement dangereux, que je vais continuer de combattre le projet de la commission.

Contenir les conspirateurs, prévenir ou dissoudre leurs associations, voilà votre but.

Mais croyez-vous que la loi que vous proposez produira cet effet? Pensez-vous qu'elle enlèvera aux ennemis de la République l'audace du crime? N'est-il pas à craindre, au contraire, que l'espoir commun de l'impunité ne les rende plus entreprenans et plus hardis?

« La certitude ou l'espérance de l'impunité, ac-
» cordée à la délation du complice, dit Filangieri,
» ne fait qu'enhardir le méchant à l'espèce de crime
» qui exige le concours d'autres hommes. Avant de
» les inviter à s'unir à lui, il a déja formé le projet
» atroce de les immoler à sa sûreté, lorsqu'il verra
» son crime près d'être découvert. Chacun d'eux, en
» entrant dans l'association, concevra le même des-
» sein; l'espoir de l'impunité entrera dans toutes ces
» ames perfides, et les rendra plus audacieuses. Ainsi,
» la terreur de la peine sera affoiblie par la certitude
» commune de l'impunité; le crime sera encouragé
» par le moyen même dont la loi se sert pour le
» punir; et le législateur, trompé dans son attente,
» verra avec effroi les funestes effets d'un remède qu'il
» auroit dû proscrire comme contraire à la dignité
» de la loi, quand même il eût pu être utile dans
» quelques circonstances. »

Si les avantages de la mesure qu'on propose sont incertains, les inconvéniens ne le sont pas.

D'abord, il n'y auroit pas un condamné qui ne fît son roman; et je doute que le Directoire exécutif pût se livrer à l'examen de toutes les dénonciations qui lui seroient envoyées.

D'un autre côté, ne seroit-ce pas jeter l'alarme dans le cœur des citoyens, que de leur donner un délateur dans chaque condamné?

Voyez cet assassin, il étoit seul quand il a commis

son crime ; il n'a point de complices ; il n'est point conspirateur : n'importe, il en jouera le rôle ; et l'innocent sera désigné comme coupable.

Voyez ce conspirateur, sur qui pensez-vous que porteront ses déclarations ? Sur ses complices ? Mais ne sera-ce pas plutôt sur ceux dont ses complices et lui auront juré la perte ? Législateurs prudens ! gardez-vous de provoquer les délations des ennemis de la patrie, si vous ne voulez pas l'exposer à perdre ses plus zélés défenseurs.

Qu'il me soit permis de citer ici un trait tiré de l'histoire grecque :

Harmodius et Aristogiton avoient formé une conspiration contre les fils de Pisistrate, Hippias et Hipparque. Ils venoient de plonger le poignard dans le sein d'Hipparque. Harmodius étoit tombé sous les coups des satellites du prince.

« Aristogiton, arrêté presqu'au même instant, fut » présenté à la question. Mais, loin de nommer ses » complices, il accusa les plus fidèles partisans d'Hip- » pias, qui sur-le-champ les fait traîner au supplice. » As-tu d'autres scélérats à dénoncer, s'écrie Hippias » transporté de fureur ? Il ne reste plus que toi, ré- » pond l'Athénien. Je meurs, et j'emporte en mou- » rant la satisfaction de t'avoir privé de tes meilleurs » amis. »

J'aime à croire, citoyens représentans, que les dénonciations des conspirateurs ne feroient pas preuve parmi nous. J'aime à croire qu'elles n'enverroient personne à la mort : mais n'est-ce rien que de livrer l'honneur de tous les citoyens à la parole d'hommes aussi suspects ? N'est-ce donc pas assez d'avoir à se défendre contre leurs poignards, sans avoir encore à redouter leurs délations ?

Ils auroient intérêt, s'écrie-t-on, à dire la vérité, pour obtenir la remise de la peine. Oui, ils feroient connoître, ils livreroient même un de leurs complices, pour perdre plus sûrement les plus fidèles partisans de notre gouvernement; ou bien, s'ils avoient le courage d'Aristogiton, ils mourroient comme lui, avec la satisfaction d'avoir enlevé à la République ses plus fermes appuis, en lui rendant suspects ses meilleurs amis.

Ce qui doit sur-tout vous effrayer dans la mesure qu'on vous propose, c'est l'usage que les agens de l'étranger ne manqueroient pas d'en faire. Quelle arme terrible dans leurs mains! combien il leur seroit facile de répandre les soupçons et la calomnie sur ceux qu'ils voudroient perdre! combien il leur seroit facile de ravir aux fonctionnaires publics cette confiance, qui est le principe de l'ordre et de l'harmonie sociale! combien enfin il leur seroit facile de jeter dans la société la division, la défiance et la terreur! Je dis la terreur; car qu'y auroit-il de plus propre à la ramener parmi nous, que de livrer l'honneur et peut-être la vie des citoyens à la parole d'hommes exécrables? Quelle confiance pourriez-vous donc ajouter au témoignage des condamnés? Ne voyez-vous pas qu'ils auroient intérêt à jouer le rôle de conspirateurs, quand même ils n'auroient pas conspiré? Ne voyez-vous pas qu'ils seroient toujours prêts à vendre leurs révélations mensongères pour leur vie, et à servir les passions ou l'intérêt du parti qui voudroit les employer?

Vous parlez de circonstances! Ah! c'est lorsque les factions sont à craindre, qu'il faut se garder de leur fournir des armes.

J'ai dit, en commençant, que je consentirois volontiers qu'on étendît aux prévenus de conspiration

les articles 545 et 546 du code des délits et des peines. Et en effet telle est la différence de cette dernière mesure à celle proposée par Chazal, que celle-ci est inconstitutionnelle, impolitique, dangereuse, et que celle-là ne présente ni inconstitutionnalité, ni inconvénient grave.

Vous ne pouvez pas, comme on vous le propose, prononcer la remise de la peine en faveur d'un individu condamné, puisque vous n'avez ni le droit de faire grace, ni le droit d'individualiser vos décisions: mais vous pouvez, sans blesser la constitution, décréter que les prévenus de conspiration qui dénonceront *les premiers* leurs complices, ne pourront être punis. Vous le pouvez, parce que, d'une part, la loi seroit appliquée par les tribunaux, à qui seuls il appartient de statuer nommément sur des individus, et que, de l'autre, le Corps législatif n'exerceroit point le droit de faire grace. Car enfin, qu'est-ce que faire grace? c'est pardonner à des hommes reconnus coupables par la loi: d'où il suit que l'espèce de chance accordée par les articles 545 et 546 du code pénal, ne peut être regardée comme une grace, puisqu'ils ne s'appliquent qu'à de simples prévenus qui, aux yeux de la loi, ne sont pas même présumés coupables.

Quant aux inconvéniens, il est évident qu'ils ne seroient plus les mêmes, si l'on se contentoit d'étendre aux simples prévenus de conspiration les articles précités.

Annoncer une expectative de grace aux condamnés révélateurs, ce seroit, comme je l'ai prouvé, exposer la société aux délations les plus hasardées, les plus fausses et les plus perfides; mais ce danger seroit bien moins à craindre de la part des simples prévenus. Ceux-ci s'ôteroient une chance considérable en s'avouant coupables avant le jugement; et il n'est pas

présumable qu'ils se livrassent à des calomnies qui, loin de leur être utiles, ne serviroient qu'à les convaincre de leur crime.

On pourroit d'ailleurs n'accorder aux prévenus déja arrêtés qu'un délai fort court pour faire leurs révélations. On parviendroit par là à établir entre eux et ceux qui ne seroient pas encore en état d'arrestation une sorte de rivalité. On feroit naître dans leur ame le desir, l'impatience même de la révélation ; et l'on préviendroit une partie des inconvéniens dont j'ai parlé, en ne leur laissant pas le temps de concerter leurs dénonciations ou de fabriquer des conspirations.

Je voudrois encore que la mesure ainsi restreinte et modifiée n'eût lieu que pendant un an, et qu'elle ne fût établie que pour les départemens où l'assassinat des républicains paroît être organisé.

Enfin, je proposerois de joindre à l'impunité la déportation du délateur ; ou bien, en d'autres termes, je voudrois que le révélateur, à qui la peine de mort auroit été remise, fût déporté. De cette manière on éviteroit de replacer dans la société des hommes qui auroient conspiré contre elle, et il seroit, sinon impossible, du moins plus difficile de fabriquer des conspirations ; car on sent bien qu'aucun homme ne voudroit se livrer à un parti pour jouer le rôle de conspirateur, sous la condition qu'au dénouement il seroit déporté.

Voilà, citoyens représentans, les réflexions rapides que j'ai cru devoir vous soumettre sur l'objet important qui vous occupe.

Je crois, pour me résumer, qu'en adoptant les différens amendemens que je viens d'indiquer, on pourroit sans danger étendre aux prévenus de conspiration les art. 545 et 546 du code des délits et des peines ; mais je pense en même-temps que les inconvéniens que

présente le projet de la commission sont infiniment supérieurs aux avantages qui pourroient en résulter. Le plus grand de tous les dangers seroit de consterner tous les citoyens indistinctement: or je crois avoir fait sentir que rien n'est plus propre à opérer cet effet que le projet qui vous est proposé. Faisons des lois qui portent la terreur dans l'ame des scélérats; mais gardons-nous d'en faire qui effraient également les bons et les méchans.

Je demande 1°. que vous écartiez, par la question préalable, le projet de résolution qui vous est présenté;

2°. Que vous chargiez votre commission d'examiner la question de savoir s'il ne conviendroit pas d'étendre aux prévenus de conspiration les dispositions relatives aux fabricateurs de fausse monnoie, en adoptant toutefois les divers amendemens que j'ai soumis à votre sagesse.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Germinal an 7.